

## Question-Réponses

### Appel d'offres FM2012 – Bruxelles 104.3 FM

*Ce document reprend l'ensemble des questions posées dans le contexte de l'appel d'offres FM2012 pour l'octroi de la radiofréquence Bruxelles 104.3, ainsi que leurs réponses.*

*Il est mis à jour chaque fois que de nouvelles questions sont ajoutées.*

*Pour poser une question, vous pouvez l'adresser à [fm@csa.be](mailto:fm@csa.be)*

**17/09/2012**

**Q1. Pouvons-nous constituer une asbl qui introduira la demande de fréquence et qui pourra si la fréquence est attribuée gérer notre radio, ou l'asbl doit déjà exister?**

Le candidat qui introduit le dossier doit être une personne morale (ASBL ou société commerciale). Elle doit être pleinement constituée au moment de l'introduction du dossier. Le dossier doit contenir, notamment,

- la copie de la publication au Moniteur belge des statuts ou de l'acte de constitution à l'annexe 1.M. ;
- l'identification de toutes les personnes en lien avec la personne morale (administrateurs au point 1.M, actionnaires et ou membres à la fiche 3) ;

Ces éléments impliquent que la personne morale soit pleinement constituée.

**17/09/2012**

**Q2. Devons-nous déjà avoir le matériel pour fonctionner et le local, ou bien la Communauté française fournira les moyens de se procurer en matériel et local?**

L'appel d'offres ne concerne que l'octroi des radiofréquences. Le candidat doit s'assurer qu'il dispose des moyens nécessaires pour concrétiser ses projets : investissements en matériel, locaux, site et matériel d'émission, etc.

Le candidat doit démontrer cette capacité à concrétiser ses engagements, en particuliers dans ses réponses aux points

- 1.N. - Bilan et comptes
- 1.O. - Plan financier établi sur trois ans
- 2.G. - Mode de financement du service
- 2.G.1. - Présentation de garanties en matière d'accès aux crédits éventuellement nécessaires au lancement du projet

La Fédération Wallonie-Bruxelles n'apporte pas d'aide directe pour la mise en œuvre des engagements. Toutefois, il existe un mécanisme d'aide par le biais du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente. Ce mécanisme est accessible aux radios qui remplissent des conditions précises. Vous pouvez trouver plus d'information sur ce statut à la page 34-35 du guide pratique à l'attention des radios indépendantes (<http://csa.be/guideradio>).

**16/10/2012**

**Q3. Suite à la recommandation du 5 octobre émise par le CSA, l'attribution de la fréquence 104.3 sera prioritairement attribuée à une radio à profil thématique.**

**Q3.1. La définition d'une radio thématique est-elle bien la suivante? "On regroupe dans cette catégorie les stations non musicales ou communautaires qui proposent un format non généraliste. Les radios d'informations ou celles de débats principalement. Il y a-t-il une recommandation en la matière de la part du CSA?"**

La notion de profil est expliquée dans [la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008](#) (p.7) :

*« Dans son avis du 7 mars 2006 relatif à la diversité culturelle du paysage radiophonique de la Communauté française, le Collège d'avis avait ébauché une typologie pour qualifier les services de radiodiffusion sonore. Sur cette base, le Collège d'autorisation et de contrôle précise et identifie les traits distinctifs qui permettent de rattacher un service à un ou plusieurs profil(s) de radio. Ces traits s'expriment essentiellement en termes de public cible, de contenus diffusés, et de principes de fonctionnement. »*

*Chaque profil est le produit d'un faisceau de traits caractéristiques qui, bien que présentant une certaine cohérence, ne sont pas toujours tous présents. C'est pourquoi le rattachement à l'un de ces profils peut varier en intensité en fonction du nombre de traits qui peuvent être observés dans un projet ou service donné.*

*Les paramètres qui suivent ne constituent pas des critères d'évaluation qualitative d'un projet mais des critères descriptifs permettant de le rattacher à l'un ou l'autre profil. Les candidats restent libres de proposer, par leur offre, un service qui s'éloignerait de ces critères. »*

A la page 8 de la même recommandation, le Collège établissait un faisceau de traits caractéristiques qui contribuent à qualifier une offre de radio thématique :

- *« ciblage d'une partie du public autour d'un intérêt ou d'un besoin social ou culturel particulier ;*
- *programmation identifiée autour d'un petit nombre de principes clairement mis en avant : type particulier et bien identifié de contenu et/ou de style musical ;*
- *grande homogénéité de la programmation à travers la journée, la semaine ou l'année ;*
- *diffusion de programmes événementiels ponctuels pertinents par rapport à la thématique adoptée ;*
- *diffusion de contenus spécialisés, et faisant l'objet d'un traitement approfondi de la thématique adoptée ;*
- *partenariats avec des acteurs de référence (médias, institutions, événements) en lien avec la thématique adoptée. »*

**Q3.2. Partant de cette définition de station non musicale, quel est le pourcentage de programmes musicaux non généralistes pourrait être admis dans la grille de programmation?**

En fonction de la réponse à la question ci-dessus, une radio pourrait être qualifiée de radio thématique sur base de sa programmation musicale, pour autant qu'elle entre dans une majorité des traits caractéristiques exposés ci-avant et que d'autres traits caractéristiques constitutifs d'autres profils n'y soient pas davantage prédominants.

**Q3.3. Comme la frontière du communautaire et de la thématique est très tangente, il y a-t-il des recommandations de la part du CSA pour bien différencier les éléments à introduire concernant l'offre de fréquence?**

Les traits caractéristiques permettant de qualifier un candidat de radio communautaire, établis à la page 8 de [la recommandation du 14 février 2008](#), sont rappelés ci-dessous. Ils sont à comparer avec la liste de traits reproduite au point 3.1. ci-dessus.

« Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio communautaire :

- dans le public cible, mention d'un trait culturel particulier (origine, langue, religion, ... ) permettant d'identifier une communauté d'individus ;
- le projet est conçu par et pour la communauté et/ou ses sympathisants ;
- le projet est conçu comme porte-voix de la communauté à destination du grand public ;
- la programmation s'articule autour du rattachement au trait culturel : par exemple, usage d'une langue, information en provenance du pays d'origine, information générale et/ou culturelle orientée en fonction d'un point de vue philosophique particulier, diffusion d'œuvres musicales en lien avec le trait culturel (origine, langue, connotation religieuse, ...) ;
- structure de contrôle dominée majoritairement par des membres de la communauté ;
- moyens d'existence (plan financier et plan d'emploi) basés sur le marché publicitaire ciblé, des institutions pertinentes et/ou l'apport (notamment volontaire) de membres de la communauté. »